

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-05-17-00583 Référence de la demande : n°2023-00583-051-001

Dénomination du projet : prélèvement de plantes marines

Lieu des opérations : -Département : Alpes-Maritimes (06) ; Gironde (33); Bouches du Rhône (13) ; Hérault (34)

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Objet

Demande de dérogation pour la Coupe et l'Arrachage et l'enlèvement définitif de spécimens d'espèces végétales protégées (Formulaire Cerfa n°13617*01) au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, dans le cadre d'un projet de recherche sur les émissions de COVB des Magnoliophytes marines et de leurs variations en fonction de facteurs abiotiques et biotiques.

Contexte

Cette demande s'inscrit dans un objectif de projet de recherche scientifique visant à mieux connaître les sources de COVB (composés organiques volatils biogènes) et comprendre comment les facteurs environnementaux, et notamment ceux qui accompagnent le changement climatique (e.g. température, précipitations, CO₂), modifient les émissions de COVB pour prévoir, et donc améliorer, la qualité de l'air.

À ce jour, la majeure partie des connaissances sur les émissions mondiales de COVB proviennent de l'étude des écosystèmes terrestres, et il manque encore des connaissances sur les émissions de COVB des Magnoliophytes marines et de leurs variations en fonction de facteurs abiotiques et biotiques.

Ce projet vise à (i) caractériser le cocktail de COVB émis par les Magnoliophytes, et (ii) analyser leurs variations en fonction de facteurs abiotiques (température-saison).

Il se propose de prélever *in situ* par coupe et/ou arrachage et enlèvement définitif sur quatre départements (Gironde, Hérault, Alpes-Maritimes et Bouches du Rhône) et d'analyser en laboratoire les émissions et la contenance de 210 faisceaux de quatre Magnoliophytes protégées (*Posidonia oceanica*, *Zostera noltii*, *Zostera marina*, *Cymodocea nodosa*) sur trois saisons (été et automne 2023 + été 2024).

Avis sur l'éligibilité à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées qui repose sur trois conditions

Au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement l'autorisation d'altération, de destruction, de perturbation intentionnelle d'espèces végétales protégées ne peut être accordée à titre dérogatoire, qu'à la triple condition que le projet présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elle ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle. Cette demande respecte les trois conditions.

1. La raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM). Au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, cette condition n'est pas requise dans le cadre de projets « A des fins de recherche et d'éducation », ce qui est le cas dans ce dossier.

↳ **Cette condition n'est pas requise dans ce dossier.**

2. L'absence de solutions alternatives **n'est pas démontrée dans ce dossier.** Le pétitionnaire ne présente dans son dossier de protocole d'intervention (très peu renseigné sur les techniques utilisées, 5 pages seulement) aucune autre solution de dosage de ces composés (COVB) *in situ* pouvant diminuer les altérations de ces plantes protégées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il aurait été important de présenter les différentes techniques actuelles de dosages *in situ* et en laboratoire et démontrer pourquoi celle de l'analyse en laboratoire a été retenue dans le cadre de cette étude (références scientifiques à l'appui).

De la même façon, les méthodes de prélèvements différentes (arrachage par motte et coupe de feuilles externes) ne sont pas justifiées dans le choix des espèces (Pourquoi ne pas couper des feuilles externes sur toutes les espèces ? Pourquoi arracher deux espèces et pas les autres ?). Il en est de même pour les sites de prélèvements de ces quatre espèces qui sont indiqués sans aucune justification autre que leur présence supposée sur des photographies aériennes sur les sites sélectionnés ou des cartographies obsolètes. Or, aucune cartographie, ni étude préalable récente sur la répartition et la vitalité de ces herbiers ne figure dans le dossier, ce qui est difficilement appréciable concernant le choix des sites de prélèvements et de solutions alternatives sur des herbiers très peu représentés.

Une cartographie précise des herbiers présents sur la zone d'étude, ainsi que le positionnement des points de prélèvements sur la cartographie semblent nécessaires à l'appréciation de la pertinence du choix des sites de prélèvements. D'autant plus que certaines espèces ont tendance à composer des herbiers mixtes, et compte tenu des différentes techniques utilisées dans le projet plus ou moins impactantes, ces données sont donc essentielles à l'évaluation des impacts et donc à l'estimation de la prise en compte des solutions alternatives.

↳ **Les éléments présentés au sein de ce dossier ne justifient pas cette condition.**

3. Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées : **malheureusement là aussi le dossier présente de grosses faiblesses**, et le CNPN est en droit de réclamer des études plus poussées afin de pouvoir justifier de certains choix et de pouvoir évaluer correctement les impacts de ce projet sur les espèces protégées et leurs habitats.

En effet, le dossier présente des lacunes importantes notamment sur des points particuliers comme le manque de cartographies précises sur la répartition de ces espèces et le positionnement des points de prélèvements sur ces cartographies afin de pouvoir évaluer correctement les impacts du projet sur ces espèces. De plus, il est impératif au CNPN de connaître les superficies occupées par les herbiers pour chaque espèce sur les zones de prélèvements, afin de pouvoir évaluer l'impact réel de ces prélèvements sur les herbiers et donc vérifier qu'ils ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable de ces populations. De la même façon, les données de vitalité de ces herbiers sont essentielles sur les points de prélèvements et sur la zone d'étude, afin de pouvoir évaluer correctement la pertinence du choix des points de prélèvements au sein même d'un herbier.

↳ **Les éléments présentés au sein de ce dossier ne justifient pas cette condition.**

Avis sur les inventaires et l'estimation des impacts et des enjeux :

Méthodologies : gros manque du dossier, aussi bien sur le choix et la justification des techniques employées sur les analyses COVB (labo *versus in situ*), que sur les prélèvements (arrachage ou coupe), en particulier concernant les espèces dont la plante sera prélevée par motte (*Zostera noltii* et *Cymodocea nodosa*). Ces prélèvements par motte n'auront pas le même impact si les herbiers sont mixtes avec des herbiers à *Posidonia oceanica* qui possèdent une matrice dans le substrat. Or, aucune cartographie précise des zones de prélèvements ne nous donne ces informations essentielles de répartition et distribution de ces espèces entre elles.

De plus, nous ne disposons d'aucune superficie de ces herbiers sur les sites d'étude, ce qui ne permet pas d'évaluer l'impact des prélèvements sur ces herbiers. Idem pour la vitalité des herbiers qui seront prélevés, aucune information présente dans le dossier.

Espèces concernées : la demande de formulaire Cerfa n'est pas bien renseignée. En effet, le pétitionnaire n'a coché que la case « Coupe » concernant la demande de dérogation, alors que les prélèvements prévus dans le projet prévoient de l'arrachage par motte, ainsi que de l'enlèvement définitif (puisque les faisceaux vont être transportés jusqu'en laboratoire). Il est demandé au pétitionnaire de cocher les deux cases supplémentaires « Arrachage » et « Enlèvement ».

Séquence E-R-C : le CNPN apprécie les prélèvements par coupe sur les feuilles externes concernant *Posidonia Oceanica* et *Zostera marina* en tant que mesure de réduction des impacts. En revanche il ne comprend pas pourquoi cette technique n'a pas été retenue pour les deux autres espèces

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion

La demande à des fins scientifiques, formulée par l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE) de l'Université d'Aix-Marseille (AMU), porte sur l'arrachage de mottes de faisceaux et la coupe de feuilles externes sur des faisceaux de quatre espèces de Magnoliophytes protégées : *Posidonia oceanica* (45), *Cymodocea nodosa* (45), *Zostera marina* (60), *Zostera noltii* (60) dans le cadre de recherche sur les émissions de COVB des Magnoliophytes marines et de leurs variations en fonction de facteurs abiotiques et biotiques.

La campagne prévue sur trois régions de la côte méditerranéenne (Nouvelle Aquitaine, Occitanie, PACA) sera menée sur trois saisons de 2023 à 2024 sur cinq sites (Arcachon, Etang de Thau, Anse de Carteau, Marseille, Golfe Juan), avec un total de 210 faisceaux concernés et donc soumis à la dérogation (formulaires Cerfa).

Compte tenu du dossier largement incomplet sur les méthodologies retenues (choix du protocole, manque de références scientifiques) et la caractérisation des herbiers prélevés (vitalité, superficies, distribution, répartition), il est difficile au CNPN de pouvoir évaluer correctement les impacts de ce projet sur les espèces protégées concernées.

En l'état actuel du dossier jugé incomplet, le CNPN donne **un avis défavorable** avec les recommandations suivantes :

- Compléter le dossier « Protocole d'intervention » en justifiant des méthodes retenues avec références scientifiques à l'appui concernant en particulier le choix des techniques de prélèvements et le choix des techniques d'analyses (choix des prélèvements au lieu du maintien *in situ* des espèces) ;
- Compléter les données de caractérisation des herbiers sur les sites de prélèvements (cartographie, répartition, distribution, vitalité, superficies) avec les points de prélèvements positionnés sur ces cartographies ;
- Redéposer le dossier complété dans les plus brefs délais afin de ne pas perdre la campagne d'automne 2023.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 5 juillet 2023

Signature :

Le président